

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### Arrêté du 21 décembre 2009 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport (Arrêtés)

NOR : SASF0931127A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-7, D. 212-70, R. 212-84, R. 212-88 à R. 212-94 et A. 322-147 à A. 322-173 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2003 pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 24 août 2004 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « parachutisme », à l'issue d'une formation modulaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article A. 212-208 des dispositions réglementaires du code du sport (Arrêtés), il est inséré un paragraphe 5 intitulé « Parachutisme » qui comprend les articles A. 212-209 à A. 212-214, ainsi rédigé :

« *Paragraphe 5*

« *Parachutisme*

« *Sous-paragraphe 1*

« *Déclaration*

« *Art. A. 212-209.* – En application des dispositions des articles R. 212-88 et R. 212-92, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent assurer l'encadrement, l'animation, l'enseignement ou l'entraînement du parachutisme dans le cadre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services se déclarent au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

« *Sous-paragraphe 2*

« *Différence substantielle*

« *Art. A. 212-210.* – La différence substantielle au sens des articles R. 212-90-1 et du 3° de l'article R. 212-93, susceptible d'exister entre la qualification professionnelle du déclarant et la qualification professionnelle requise sur le territoire national, est appréciée en référence à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option "parachutisme", en tant qu'elle intègre les connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité et les compétences techniques de sécurité, dans l'une des trois spécialités suivantes :

- « – la progression traditionnelle (TRAD) ;
- « – la progression accompagnée en chute (PAC) ;
- « – le parachute biplace (tandem).

« *Sous-paragraphe 3*

« *Epreuve d'aptitude*

« *Art. A. 212-211.* – L'épreuve d'aptitude à laquelle le préfet peut décider de soumettre en tout ou en partie le déclarant, dans les conditions prévues à l'article R. 212-90-1 et au 3° de l'article R. 212-93, vise à vérifier la capacité du déclarant à encadrer les pratiquants en sécurité dans l'une des trois spécialités mentionnées à l'article A. 212-210. Pour chacune de ces trois spécialités, elle comporte deux tests :

- « 1° Un test de vérification des connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité ;
- « 2° Un test technique de sécurité.

« Dans le cas où le déclarant est soumis aux deux tests, le test de vérification des connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité est évalué en premier lieu. En cas d'échec, le déclarant ne peut pas se présenter au test technique de sécurité.

« Le contenu de l'épreuve d'aptitude est fixé en annexe II-16-1.

« *Art. A. 212-212.* – L'épreuve d'aptitude est organisée pour l'ensemble du territoire national sous l'autorité du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par le centre d'éducation populaire et de sport de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

« *Art. A. 212-213.* – Le déclarant est évalué par un jury désigné et présidé par le chef de service déconcentré régional de l'Etat chargé des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant et comprenant :

- « – un représentant de la Fédération française de parachutisme ;
- « – un ou plusieurs représentants des organisations professionnelles ;
- « – un ou plusieurs techniciens qualifiés titulaires au minimum d'un diplôme d'Etat de niveau IV en parachutisme.

« *Sous-paragraphe 4*

« *Conditions d'exercice*

« *Art. A. 212-214.* – Dans le cas où le préfet estime qu'il n'existe pas de différence substantielle ou lorsqu'une différence substantielle a été identifiée et que le déclarant a satisfait à l'épreuve d'aptitude, le préfet délivre au déclarant une carte professionnelle d'éducateur sportif ou un récépissé de déclaration de prestation de services qui portent mention, selon la spécialité, des conditions d'exercice suivantes :

« *a)* Spécialité "progression traditionnelle" : "Enseignement de la progression traditionnelle dans tout établissement" ;

« *b)* Spécialité "progression accompagnée en chute" : "Enseignement de la progression accompagnée en chute dans tout établissement" ;

« *c)* Spécialité "parachute biplace (tandem)" : "Enseignement du parachute biplace (tandem) dans tout établissement". »

**Art. 2.** – Après l'annexe II-16 des dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport, il est inséré une annexe II-16-1 ainsi rédigée :

« A N N E X E II-16-1

« (Art. A. 212-211 du code du sport)

« ÉPREUVE D'APTITUDE

« L'épreuve d'aptitude vise à vérifier la capacité du candidat à encadrer en sécurité dans l'une des trois spécialités du parachutisme.

« A. – Spécialité "**progression traditionnelle**"  
(**TRAD**)

« 1. *Test de vérification des connaissances théoriques  
et pratiques en matière de sécurité*

« Il se déroule au sol et vise à vérifier trois types de connaissances, dans l'ordre chronologique suivant :

« 1. Connaissances relatives aux techniques de sortie en progression traditionnelle et aux consignes de manœuvres sous voile.

« Cette partie du test consiste, pour le candidat, à donner aux évaluateurs toutes les informations de nature à leur permettre :

- « – une sortie de l'avion en sécurité ;
- « – d'évoluer de l'ouverture à l'atterrissage.

« 2. Connaissances relatives à la conformité du matériel équipant deux évaluateurs munis de parachutes avec une sangle à ouverture automatique.

« Cette partie du test consiste, pour le candidat, à contrôler si les deux évaluateurs sont entièrement et correctement équipés pour le saut.

« 3. Connaissances relatives à la manipulation des sangles à ouverture automatique en cabine d'exercice au sol.

« Cette partie du test consiste, pour le candidat, à démontrer qu'il possède les automatismes relatifs aux procédures d'accrochage des sangles à ouverture automatique.

« Chacune des trois parties du test est éliminatoire.

#### « 2. Test technique de sécurité

« Il se déroule en vol à une hauteur minimale de 1 000 mètres et vise à vérifier si le candidat est en capacité de restituer la manipulation des sangles à ouverture automatique.

« Il consiste, pour le candidat, à parachuter deux évaluateurs. Ce parachutage inclut :

- « – les corrections demandées au pilote sur la prise d'axe de l'avion ;
- « – les consignes lors de la mise en place ;
- « – le respect du cheminement des sangles à ouverture automatique avant et pendant le largage ;
- « – le parachutage des deux évaluateurs dans la zone optimale.

« A l'issue du saut, le candidat doit être en capacité de décrire en français le déroulement de la sortie d'avion de chaque évaluateur, en utilisant les termes techniques appropriés.

### « B. – Spécialité "progression accompagnée en chute" (PAC)

#### « 1. Test de vérification des connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité

« Il se déroule au sol et vise à vérifier deux types de connaissances, dans l'ordre chronologique suivant :

« a) Connaissances relatives aux techniques de sortie en progression accompagnée en chute et aux consignes de manœuvres sous voile.

« Cette partie du test consiste, pour le candidat, à donner aux évaluateurs toutes les informations de nature à leur permettre :

- « – une sortie de l'avion en sécurité ;
- « – d'évoluer de l'ouverture à l'atterrissage.

« b) Connaissances relatives à la conformité du matériel équipant deux évaluateurs munis de parachutes équipés d'extracteurs à main.

« Cette partie du test consiste, pour le candidat, à contrôler si les deux évaluateurs sont entièrement et convenablement équipés pour le saut.

« Chacune des deux parties du test est éliminatoire.

#### « 2. Test technique de sécurité

« Il se déroule en vol à une hauteur minimale de 3 500 mètres et vise à vérifier si le candidat est en capacité :

- « – de stabiliser une sortie accrochée ;
- « – de voler sans prise au contact et avec prise sans tension ;
- « – de bloquer toutes figures ou évolutions non contrôlées par un évaluateur en chute libre ;
- « – de déclencher de manière fictive, au moment opportun, l'ouverture du parachute de l'évaluateur.

« Il comporte trois sauts, qui se déroulent dans l'ordre chronologique suivant :

« a) Saut 1 :

- « – sortie accrochée ;
- « – lâché, vol devant et à proximité de l'évaluateur afin de communiquer par signes conventionnés et adaptés en fonction de la position ou de l'attitude de l'évaluateur ;
- « – reprise sur l'évaluateur à 2 200 mètres afin de contrôler une position instable adoptée par l'évaluateur jusqu'à 1 500 mètres ;
- « – à 1 500 mètres, le candidat doit indiquer la fin des exercices à l'évaluateur, par signe conventionné ;

« b) Saut 2 :

- « – sortie dos exécutée par l'évaluateur, suivi du candidat à proximité ;
- « – retour face sol exécuté par l'évaluateur, départ en autorotation, blocage par le candidat, contrôle de la stabilité ;
- « – reprise avant 2 000 mètres et contrôle de la position jusqu'à 1 500 mètres ;
- « – à 1 500 mètres, le candidat doit indiquer la fin des exercices à l'évaluateur, par signe conventionné ;

« c) Saut 3 :

- « – sortie en boule exécutée par l'évaluateur, suivi du candidat à proximité ;
- « – non-retour face sol par l'évaluateur, interception et retournement de l'évaluateur par le candidat avant 2 200 mètres ;

- « – vol à proximité de l'évaluateur jusqu'à 1 500 mètres ;
- « – à 1 500 mètres, le candidat doit indiquer la fin des exercices à l'évaluateur, par signe conventionné.
- « A l'issue du saut, le candidat doit être en capacité de décrire en français le déroulement du saut, en utilisant les termes techniques appropriés.

### « C. – Spécialité “parachute biplace (tandem)”

#### « 1. *Test de vérification des connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité*

- « Il se déroule au sol et vise à vérifier trois types de connaissances, dans l'ordre chronologique suivant :
- « 1. Connaissances relatives aux spécificités du parachute biplace et de son déclencheur de sécurité.
- « Cette partie du test consiste, pour le candidat, à effectuer un pliage et un contrôle des points de sécurité de l'équipement (parachute biplace et harnais passager).
- « 2. Connaissances relatives aux incidents, remèdes et procédures de secours en chute et sous voile(s) ouverte(s).
- « Cette partie du test consiste, pour le candidat :
- « – à énoncer les différents types d'incidents ;
- « – à donner les solutions ;
- « – à démontrer les procédures de secours adaptées.
- « 3. Connaissances relatives aux consignes de sécurité que doivent avoir assimilés les pratiquants emmenés en chute.
- « Cette partie du test consiste, pour le candidat, à contrôler si la personne emmenée en chute connaît les règles et postures permettant d'assurer la sécurité du binôme.
- « Chacune des trois parties du test est éliminatoire.

#### « 2. *Test technique de sécurité*

- « Il vise à vérifier si le candidat :
- « – possède la maîtrise du binôme en chute ;
- « – effectue correctement les actions d'ouverture ;
- « – dirige la voile et effectue un atterrissage en sécurité.
- « Il comporte deux sauts de difficulté croissante. Le candidat ne peut effectuer le deuxième saut que s'il réussit le premier saut.
- « a) Saut 1 :
- « Il se déroule à une hauteur minimale de 4 000 mètres.
- « Exercices en chute :
- « – sortie d'avion, l'évaluateur est en position neutre ;
- « – le binôme doit retrouver sa stabilité face sol avant 5 secondes ;
- « – le candidat doit faire réaliser au binôme deux tonneaux alternés, avant de lancer et contrôler le ralentisseur stabilisateur extracteur (RSE) ;
- « – le candidat effectue une simulation d'ouverture sur la commande d'ouverture de la voile principale (CDO) ;
- « – le candidat apporte des solutions adaptées aux perturbations provoquées par l'évaluateur. Pendant cette partie de la chute libre, le candidat doit réaliser une simulation d'ouverture sur CDO à une hauteur comprise entre 1 900 et 2 100 mètres ;
- « – la hauteur d'ouverture doit être comprise entre 1 500 et 1 700 mètres.
- « Exercices sous voile :
- « – mise en œuvre et contrôle de la voile : l'évaluateur a les doubles commandes en main. Il est neutre, sauf cas d'urgence ;
- « – pilotage : en fonction du vent, l'évaluateur peut demander une prise de terrain en “U” (PTU) ou une prise de terrain en “S” (PTS). Le périmètre d'atterrissage est de 50 mètres de diamètre ;
- « – approche jusqu'en finale avec 30 à 50 % de frein : courte finale bras hauts ;
- « – atterrissage en sécurité dans le périmètre d'atterrissage prévu ;
- « b) Saut 2 :
- « Il se déroule à une hauteur minimale de 4 000 mètres.
- « Exercices en chute :
- « – sortie d'avion, l'évaluateur provoque des perturbations sans RSE ;
- « – le candidat doit assurer la stabilité tant que l'évaluateur maintient “ses mains dehors” ;

- « – le candidat lance le RSE dès que l'évaluateur met "ses mains au harnais" à 2 500 mètres minimum ;
- « – le candidat effectue une simulation d'ouverture sur la commande d'ouverture de la voile principale (CDO) ;
- « – le candidat apporte des solutions adaptées aux perturbations provoquées par l'évaluateur. Pendant cette partie de la chute libre, le candidat doit réaliser une simulation d'ouverture sur CDO à une hauteur comprise entre 1 900 et 2 100 mètres ;
- « – la hauteur d'ouverture doit être comprise entre 1 700 et 1 900 mètres.
- « Exercices sous voile :
  - « – mise en œuvre et contrôle de la voile : l'évaluateur n'a pas les doubles commandes en main. Il ne donne pas de consignes, sauf cas d'urgence ;
  - « – le candidat doit être en capacité de piloter sa voile jusqu'à l'atterrissage, l'évaluateur étant en position de passager inanimé si l'aérologie le permet ;
  - « – choix du circuit en PTU ou PTS, à la convenance du candidat ;
  - « – atterrissage en sécurité dans le périmètre d'atterrissage prévu.
- « A l'issue du saut, le candidat doit être en capacité de décrire en français le déroulement du saut, en utilisant les termes techniques appropriés. »

**Art. 3.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des sports,*  
B. JARRIGE